



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-BJ
DDPP-SPE1-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-214
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ALLABOUVETTE, pour l'installation exploitée
au lieu dit « Mas de Vandessine » à PUSIGNAN

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 1969, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ALLABOUVETTE dans son établissement situé au lieu dit « Mas de Vandessine » à PUSIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 autorisant la société ALLABOUVETTE à restructurer et à étendre l'élevage porcin exploité au lieu dit « Mas de Vandessine » à PUSIGNAN ;

VU le dossier de porter à connaissance du 30 mai 2022 de la société ALLABOUVETTE relatif à l'extension et la modernisation de ses installations situées au lieu dit « Mas de Vandessine » à PUSIGNAN ;

VU le rapport du 27 juillet 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 juillet 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées améliorent les conditions de fonctionnement du site et ne sont pas substantielles au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de compléter les dispositions administratives étayées dans les articles suivants ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 autorisant l'EARL ALLABOUVETTE à restructurer et à étendre l'élevage porcin exploitée au lieu dit « Mas de Vandessine » à PUSIGNAN sont complétées ou remplacées comme précisé dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
3660	Élevage intensif de porcs	Effectif maximal de 2 601 animaux équivalents (3 015 porcelets et 1998 porcs charcutiers de plus de 30 kg).	Autorisation

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
15/02/17	Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs
27/12/13	Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/22	Arrêté cadre départemental sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental Est-Lyonnais
20/05/22	Arrêté cadre départemental sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental du Rhône et de la métropole de Lyon
03/07/19	Arrêté préfectoral relatif aux mesures procédurales d'information recommandations et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du rhône
20/08/85	Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
				Journalier (m3/j) (*)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions)	6334 FRDG334			40	9900
Réseau d'eau						

En aucun cas il ne doit exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau provenant du forage.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.1.3.2 « Prélèvement d'eau en nappe par forage » de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant déclare le forage présent sur site au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 (annexe de l'article R 214-1 du Code de l'environnement) dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs de cette déclaration sont transmis sous une semaine à l'Inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion et de mesure totalisateur.

L'exploitant transmet chaque année au préfet, avant le 15 janvier, le volume prélevé l'année précédente.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière :

- à éviter tout déversement dans le milieu naturel
- à faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

L'établissement est équipé de trois préfosse (PF1, PF3 et PF4) situées sous les bâtiments et de trois fosses (STOE1, STOE 3 et STOE 4).

Les effluents sont dirigés vers :

- la préfosse PF1 (d'une capacité de 1 437 m³) sous le nouveau bâtiment BATI1.
- la préfosse PF3 (d'une capacité de 528 m³) sous le bâtiment BATI3.
- la préfosse PF4 (d'une capacité limitée) sous le bâtiment BATI4.

Les lisiers de PF1 et PF4 sont transférés dans la fosse STO4 (1 226 m³).
Les lisiers de PF3 sont transférés dans STO4 ou dans STO3 (656 m³).

La fosse STO1 (d'une capacité de 236 m³) située au niveau du bâtiment 2 pourra être utilisée en complément pour un stockage tampon en cas de besoin.

La capacité totale des stockages de lisiers est supérieure à 4 000 m³, soit supérieure à 10 mois.

Le pompage pour reprise et épandage se fait directement dans STO3 et STO4.

ARTICLE 7

Le parcellaire d'épandage (Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011) est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1).

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUSIGNAN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUSIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 AOUT 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON